



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N° 2012/257-0007  
portant approbation de la carte  
communale de TOSTAT**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de TOSTAT en date du 25 juin 2007 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 07 mai 2010 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin 2010 au 1er juillet 2010 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune de TOSTAT en date du 23 juillet 2012 approuvant la carte communale ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la carte communale de TOSTAT peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de TOSTAT, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 23 juillet 2012.

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de TOSTAT approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de TOSTAT aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de TOSTAT en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée.

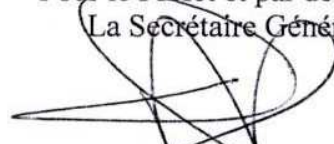
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
M. le Maire de la commune de TOSTAT,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.